



ARP-2026-PM-02

**Arrêté Municipal Permanent portant sur
l'interdiction de la divagation des chiens**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R211-11, L211-11 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Code de l'Environnement notamment l'article R428-6 sur le fait de contrevénir aux présents arrêtés réglementant la divagation des chiens ;

VU le code pénal, notamment ses articles R622-2, R623-3, R653-1, L131-13 et R610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que ces animaux peuvent représenter un danger pour les personnes,

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à 100 mètres. Tout animal abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagné, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître uniquement à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement

Municipale et conduit à la fourrière animale la plus proche conformément à la réglementation en vigueur dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter auprès de la fourrière des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière animale.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

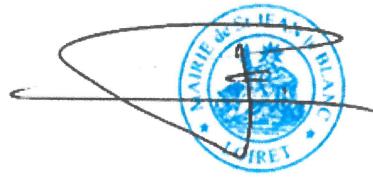
ARTICLE 9 : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Directeur Général des services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- A la direction des services techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 07 janvier 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 08 JAN. 2026

Notifié le : 08 JAN. 2026